



**Arrêté préfectoral du 8 juillet 2021
portant décision d'examen au cas par cas n° 2021-11172 en application
de l'article R. 122-3 du code de l'environnement**

La Préfète de la région Nouvelle-Aquitaine

Vu le code de l'environnement, notamment la section première du chapitre II du titre II du livre premier, et plus particulièrement ses articles L. 122-1, R. 122-2 et R. 122-3 ;

Vu l'arrêté de la ministre de l'environnement, de l'énergie et de la mer du 12 janvier 2017, fixant le modèle du formulaire de la demande d'examen au cas par cas en application de l'article R. 122-3 du code de l'environnement ;

Vu la demande d'examen au cas par cas n° 2021-11172 relative au projet de réaménagement de la voie routière nommée « Chemin de la Plante du Bois des Ormes » sur environ 250 m sur la commune du Taillan Médoc (33), reçue complète le 2 juin 2021 ;

Vu l'arrêté de la préfète de région du 17 février 2020 portant délégation de signature à Madame Alice-Anne MÉDARD directrice régionale de l'environnement de l'aménagement et du logement de la région Nouvelle-Aquitaine ;

Considérant la nature du projet qui consiste à réaménager en sens unique avec un contre-sens cyclistes la chaussée du Chemin de la Plante du Bois des Ormes sur environ 250 m pour une largeur totale d'environ 10 m ;

Considérant que l'objectif du projet est d'améliorer les conditions de sécurité de cette traversée pour les automobilistes, les cyclistes et les piétons au sein d'une zone résidentielle, la réalisation de ce projet nécessitant la mise en œuvre des opérations suivantes :

- terrassement de la zone (accotements de la chaussée existante),
- enfouissement des réseaux de distribution aériens, création du réseau d'eaux pluviales,
- remise à niveau du terrain et remblaiements, reprise de la structure de la chaussée existante, implantation de deux plateaux surélevés afin de limiter la vitesse de circulation à 30 km/h,
- pose des revêtements (enrobé noir pour les places de stationnement et béton désactivé pour les trottoirs), création du marquage au sol et pose d'une clôture de type « Paddock » afin de séparer les cyclistes et piétons du flux automobile,
- plantation des espaces verts et pose de candélabres ;

Étant précisé que toute modification substantielle du projet, tel que présenté dans la demande, nécessiterait un nouvel examen ;

Considérant que ce projet relève du tableau annexé à l'article R.122-2 du code de l'environnement ;

Considérant la localisation du projet :

- au centre du territoire communal, au sein d'une zone résidentielle encadrée par l'Avenue de la Boétie au nord et la Rue de la Liberté au sud,
- à environ 1,2 km au nord de la zone spéciale de conservation (Directive habitat) Natura 2000 *Réseau hydrographique des Jalles de Saint-Médard et d'Eysines* et de la Zone Naturelle d'Intérêt Ecologique, Faunistique et Floristique (ZNIEFF) de type II *Réseau hydrographique de la Jalle, du Camp de Souge à la Garonne et de Bruges*,

- à environ 950 m au nord de la Zone Naturelle d'Intérêt Ecologique, Faunistique et Floristique (ZNIEFF) de type I *Le THil : vallée et coteaux de la Jalle de Saint-Médard*,
- sur une commune dont le Schéma d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SAGE) « Estuaire de la Gironde et milieux associés » est mis en œuvre ;

Considérant que le projet s'implante au droit d'une surface déjà artificialisée et imperméabilisée ; que selon le dossier les déblais qui seront générés dans le cadre des travaux seront prioritairement réemployés en remblais et que le projet ne sera pas excédentaire en matériaux ;

Considérant que la gestion des eaux pluviales issues de l'imperméabilisation des chaussées sera assurée par une structure drainante ou de casiers de stockage raccordés au réseau public par un ouvrage de régulation ; qu'il revient au porteur de projet de déterminer si la réalisation d'une étude d'incidence est à nécessaire au titre de la Loi sur L'eau ;

Considérant qu'il revient au porteur de projet de prendre toutes les mesures et de mettre en place tout dispositif approprié permettant de garantir la non atteinte à l'environnement avoisinant, notamment en veillant à prévenir tout risque de pollution accidentelle et de rejets vers les milieux récepteurs, étant précisé qu'il en va de même en ce qui concerne la prévention de nuisances sonores et vibrations issues de la phase de chantier vis-à-vis des riverains ;

Considérant qu'il est fait part dans le dossier d'un ensemble de mesures permettant d'éviter et de réduire les incidences de la phase de chantier du projet sur son environnement telles que le regroupement des aires de stockage de matériaux de chantier et des engins hors site d'intervention, la mise a disposition pour ces derniers de kits d'intervention rapide anti-pollution, ainsi que de caractéristiques du projet telles que l'implantation de candélabres à lumière dirigée au sol à éclairage optimisé en consommation de type LED permettant de réduire la consommation énergétique et la pollution lumineuse ;

Considérant qu'il ressort des éléments fournis par le pétitionnaire et des connaissances disponibles à ce stade, compte tenu des réglementations spécifiques encadrant son autorisation, que le projet ne relève pas de l'annexe III de la directive 2014/52/ UE du Parlement européen et du Conseil du 16 avril 2014 ;

ARRÊTE :

Article 1^{er} :

En application de la section première du chapitre II du titre II du livre premier du code de l'environnement le projet de réaménagement de la voie routière nommée « Chemin de la Plante du Bois des Ormes » sur environ 250 m sur la commune du Taillan Médoc (33) n'est pas soumis à la réalisation d'une étude d'impact.

Article 2 :

La présente décision, délivrée en application de l'article R. 122-3 du code de l'environnement, ne dispense pas des autorisations administratives auxquelles le projet peut être soumis.

Article 3 :

Le présent arrêté sera publié sur les sites Internet de la préfecture de région et de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement Nouvelle-Aquitaine.

À Bordeaux le 8 juillet 2021

Pour la Préfète et par délégation,
Pour la Directrice régionale,



Michaële LE SAOUT
Chef adjoint
Mission évaluation environnementale
Dreal Nouvelle-Aquitaine

Voies et délais de recours

La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux formé dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa mise en ligne sur internet.

Lorsqu'elle soumet un projet à étude d'impact, la présente décision peut également faire l'objet d'un recours contentieux formé dans les mêmes conditions. Sous peine d'irrecevabilité de ce recours, un recours administratif préalable est obligatoire (RAPO) conformément aux dispositions du V de l'article R.122-3 du code de l'environnement. Ce recours suspend le délai du recours contentieux.

Le recours gracieux doit être formé dans un délai de deux mois (ce recours a pour effet de suspendre le délai du recours contentieux), il doit être adressé à :
Madame la Préfète de la région Nouvelle-Aquitaine
Esplanade Charles-de-Gaulle
33077 Bordeaux-Cedex

Le recours hiérarchique doit être formé dans un délai de deux mois (ce recours a pour effet de suspendre le délai du recours contentieux), il doit être adressé à :
Madame la ministre de la Transition Écologique
Hôtel de Roquelaure
246 boulevard Saint-Germain
75007 Paris

Le recours contentieux doit être formé dans un délai de deux mois à compter du rejet du RAPO. Il doit être adressé à :
Monsieur le président du tribunal administratif de Bordeaux
9 rue Tastet
CS 21490
33063 Bordeaux-Cedex